



10/2004

---

## Information concernant les

### **Directives techniques relatives aux mesures minimales de lutte contre la peste porcine chez les sangliers vivant dans la nature**

L'Office vétérinaire fédéral (OVF) et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) ont édicté des directives techniques relatives aux mesures minimales de lutte contre la peste porcine chez les sangliers vivant dans la nature. Ces directives réglementent la procédure de lutte et la collaboration en cas de foyer ou de menace de foyer de peste porcine chez les sangliers vivant dans la nature. Elles ont pour bases légales l'art. 121, al. 2 et 3 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE; RS 916.401) et elles entreront en vigueur le 1er octobre 2004.

Ces mesures visent à empêcher l'introduction de la peste porcine classique (PPC) dans les populations de sangliers suisses et, en cas d'apparition d'un foyer, à contenir la propagation de l'épizootie, à obtenir de nouveau le statut de pays indemne de la maladie et à empêcher la transmission de la maladie aux porcs domestiques.

Il y a constat de peste porcine chez un sanglier vivant dans la nature trouvé mort ou une carcasse de sanglier lorsque la maladie a été diagnostiquée officiellement par un test effectué en laboratoire. Le plan de lutte visé dans ces directives tient compte, expérience faite dans les pays limitrophes et au Tessin, du phénomène d'infection naturelle des hardes de sangliers dans les régions à sangliers, suivi d'une interruption de la chaîne d'infection. Il définit différentes phases comportant des mesures prédéfinies en fonction des territoires. Les mesures de lutte contre la peste porcine du porc domestique sont définies dans les articles 116 à 120 de l'OFE. Les règles applicables aux porcs domestiques s'appliquent également aux sangliers détenus en enclos.

Les phases de la peste porcine chez les sangliers vivants dans la nature sont :

Phase sans foyer de PPC: phase durant laquelle la peste porcine n'est constatée ni chez les sangliers ni chez les porcs domestiques ou uniquement chez les porcs domestiques. Il est peu probable que le virus de la peste porcine soit introduit dans une population sensible d'une zone indemne;

Phase d'alerte: la peste porcine n'a pas encore été constatée dans une zone à sangliers déterminée; néanmoins des sangliers sont infectés dans une région voisine ou dans un pays limitrophe. Le virus de la peste porcine peut donc être introduit en tout temps dans la zone par des sangliers qui se déplacent;

Phase d'épizootie: phase durant laquelle la maladie est constatée chez le sanglier:

Phase d'épidémie: période qui suit un cas primaire de peste porcine chez les sangliers d'une zone déterminée; elle se caractérise par une mortalité élevée

et/ou un taux d'infection élevé chez les sangliers suite à une infection de peste porcine;

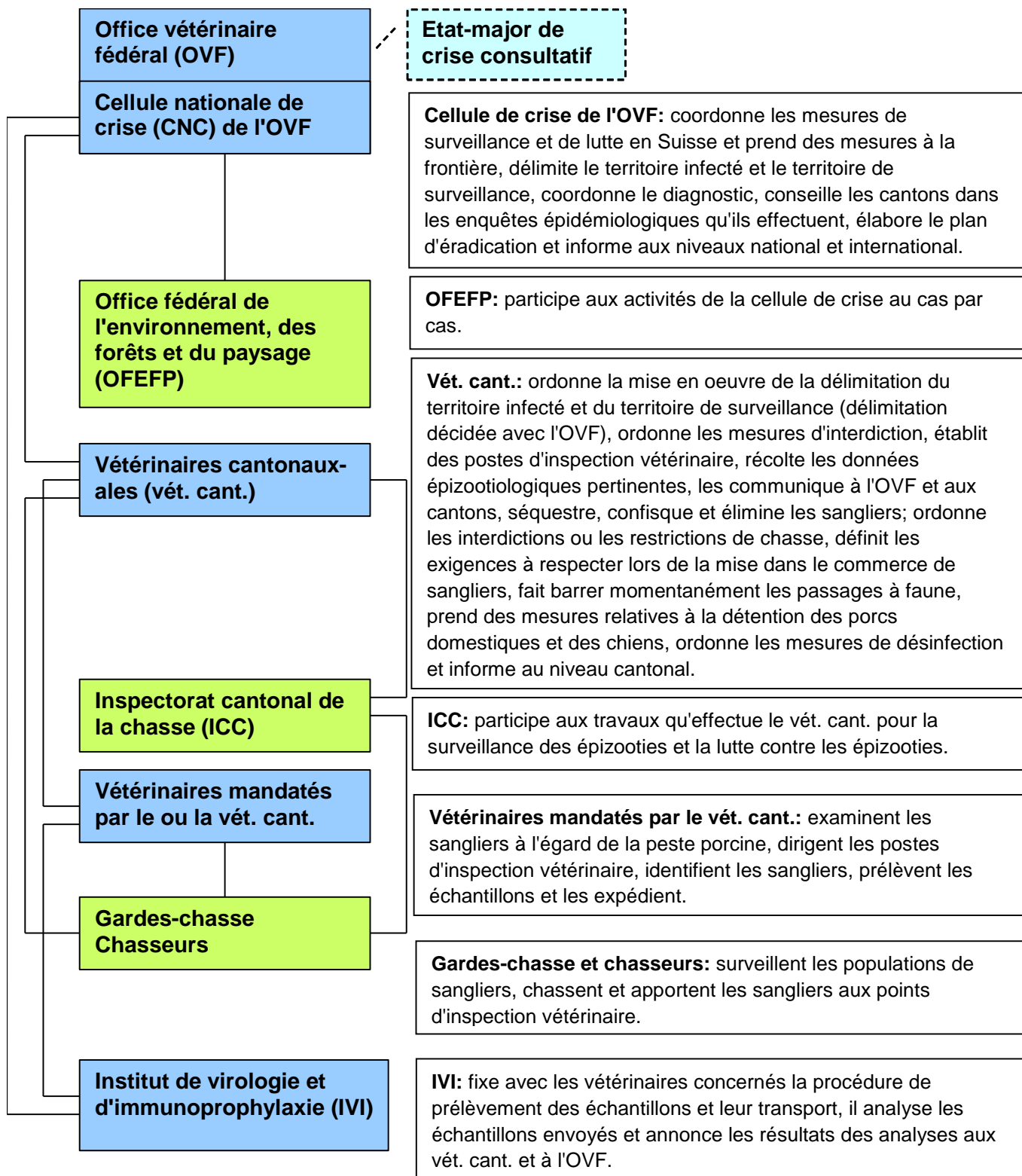
Phase transitoire: période caractérisée par une diminution de la mortalité, du taux d'animaux infectés et par une augmentation du taux d'animaux ayant développé une immunité ;

Phase finale: période durant laquelle il n'y a plus de sangliers positifs dans une zone et au début de laquelle le taux d'animaux ayant développé une immunité était encore élevé. Dans une zone à sangliers déterminée, la phase finale dure au moins 12 mois après le dernier cas confirmé de sanglier positif au test de dépistage du virus.

L'OVF, l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie (IVI), les organes cantonaux chargés de la police des épizooties collaborent avec l'OFEFP, les administrations cantonales de la chasse, les surveillants de la chasse et les chasseurs pour lutter contre la peste porcine chez les sangliers vivant dans la nature. La répartition des tâches est illustrée dans le schéma suivant:

**Schéma : Répartition des tâches et circulation de l'information dans l'organisation prévue pour les situations d'urgence, en cas de peste porcine chez des sangliers vivant dans la nature.**

OVF: détermine la stratégie de lutte; il peut se faire conseiller par l'état-major de crise consultatif à laquelle l'OFEFP est associé le cas échéant



Les mesures comprennent les examens sur les sangliers tirés ou trouvés morts, les interdictions de déplacement, les restrictions de la détention de porcs en plein air, la restriction des déplacements des chiens errants, les désinfections, les mesures cynégétiques pour réguler la population de sangliers (cf. Guide pratique pour la gestion du sanglier publié par l'OFEFP à l'adresse <http://www.wildschwein-sanglier.ch/>), les restrictions de police des épizooties concernant la mise en circulation de sangliers abattus et la limitation de la chasse aux espèces pouvant être chassées.

Le territoire sur lequel les mesures de lutte sont applicables est délimité par l'OVF selon les critères de la lutte contre les épizooties après consultation de l'OFEFP sur la situation de la faune sauvage. Dans ce contexte, on emploie les notions suivantes:

**Population de sangliers:** une communauté de sangliers dont les membres vivent dans le même habitat (compartiment de sangliers) limité par des frontières naturelles ou artificielles;

**Sous-population de sangliers:** une communauté de sangliers dont les membres vivent dans un même habitat (une région à sangliers) limité par des frontières qui peuvent être partiellement franchies et qui permet un échange restreint avec d'autres sous-populations.

**Compartiment de sangliers (cf. annexe VI):** vaste territoire à l'intérieur d'un canton ou de plusieurs cantons habité par une population de sangliers. On admet qu'une épidémie de peste porcine du sanglier ne se propage pas naturellement à des compartiments voisins;

**Région à sangliers (cf. annexe VI):** vaste territoire (d'une taille pouvant atteindre des milliers de km<sup>2</sup>) à l'intérieur d'un compartiment délimité dans le cadre des présentes directives techniques. Les régions à sangliers peuvent s'étendre au territoire d'un ou de plusieurs cantons. Pour délimiter ces régions, il a été tenu compte des éléments du paysage que les sangliers traversent à pied ou à la nage ainsi que des passages à faune qui permettent à ces animaux de passer d'une région de sangliers à une autre. Si les passages à faune sont provisoirement fermés, il est très peu probable qu'une épidémie de peste porcine du sanglier se propage naturellement aux régions voisines.

**Zone à sangliers (cf. annexe VI):** territoire plus petit (en général de taille inférieure à 500 km<sup>2</sup>) à l'intérieur d'une région à sangliers dans laquelle une épidémie de peste porcine s'est propagée parmi les sangliers en l'espace de plusieurs mois, sans s'étendre immédiatement aux zones voisines.

En règle générale, les mesures sont applicables à une zone ou à une région à sangliers.

En cas de foyer ou de menace de foyer, les vétérinaires cantonaux assurent la transmission de l'information aux administrations cantonales de la chasse, à la surveillance de la faune et aux chasseurs. L'OVF informe l'opinion publique au niveau national; l'information à l'échelon cantonal l'information est fournie par le ou la vétérinaire cantonale.